

# DECISION N°22-036/HAAC DU 29 SEPTEMBRE 2022



## ► FONDEMENTS

- ❑ Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique de la HAAC.
- ❑ Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin (articles 113, 129 et 339).
- ❑ Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des Partis Politiques en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019.
- ❑ La Loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 (articles 44 et 47).
- ❑ Le Code de déontologie.
- ❑ La convention signée entre les promoteurs de médias audiovisuels et la HAAC.

- **VALIDITE** : 30 septembre au 22 décembre 2022.
- **NOMBRE D'ARTICLES** : 13
- **OBJET** : Réglementer les activités des médias pendant la période de précampagne des élections législatives du 08 janvier 2023.
- **OBJECTIFS** : Eviter la campagne précoce à travers les médias et maintenir un climat électoral apaisé.

# CONTENUS : OBLIGATIONS DE FAIRE

## ► OBLIGATIONS POUR LES PROMOTEURS ET OU RESPONSABLES DE MEDIAS :

### • Secteur privé : **Article 8** :

Respecter les obligations contenues dans la convention signée avec la HAAC.

### • Service public : **Article 9** :

Assurer l'accès équitable aux médias de service public conformément à la décision n°21-010/HAAC du 24 février 2021,

### • Tous les médias : **Articles 6 et 7**

**Article 7** : Respecter l'usage du droit de réponse conformément au CIC (articles 123 et suivants)

### **Article 6 : autorisation conditionnée**

Les médias peuvent diffuser des émissions interactives à caractère politique à condition qu'elles soient confiées à des professionnels expérimentés,

### **Articles 4 et 5 :**

Privilégier la couverture des activités d'informations électorales

Diffuser les communiqués, les déclarations de candidature, les rencontres d'échanges et d'informations, les déclarations d'adhésions et les cérémonies d'installation des cellules des partis politiques,

## ► OBLIGATIONS POUR LES PROFESSIONNELS DES MEDIAS : **Article 4 et 11**

- Veiller au respect de l'éthique et de la déontologie
- Faire preuve d'un grand sens de professionnalisme et de responsabilité
- Respecter les principes d'objectivité, d'honnêteté et de véracité dans les genres d'opinion.

# CONTENUS : OBLIGATIONS DE NE PAS FAIRE

## ► INTERDICTIONS :

### Articles 3 et 4

Il est interdit conformément aux dispositions de l'articles 47 du code électoral de la République du Bénin, la diffusion de tout élément de campagne électorale précoce, notamment :

- Activités propagandistes des partis;
- cérémonies de dons, de parrainage, participations de candidats à des évènements coutumiers, religieux, culturels, sportifs et commerciaux;
- les spots et encarts publicitaires politiques relatifs aux élections;
- les images de banderoles appelant à soutenir ou dénigrant tel ou tel parti politique ou candidat;
- les appels à voter;
- les émissions, les films, les discours, les interventions, les sketches, les chansons, les articles d'archives mettant en scène un parti politique ou un candidat.



# CONTENUS : OBLIGATIONS DE NE PAS FAIRE

## ► Sont également interdits aux médias :

la diffusion ou la publication d'informations, d'émissions, de propos, de chansons, de jeux, de spots, de communiqués, de proverbes, de caricatures et de récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à s'attaquer ou à tourner en dérision un parti politique ou un candidat ,

- ❑ la publication ou la diffusion de propos incitant à la violence, à la révolte ou outrageants vis à vis des Institutions de la République ;
- ❑ en ce qui concerne la revue de presse en quelque langue que ce soit, s'interdire, :
  - de prendre en compte les organes de presse écrite n'ayant pas une existence légale ;

- de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie ;
- de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées et dont les preuves ne sont pas établies.

## ► OBLIGATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PARTIS POLITIQUES

**Article 10** : Ne pas utiliser comme canaux, les médias non reconnus légalement par la HAAC.

